suivis dans ce district. — Ordre royal du 3 décembre, recommandant de procéder dans les prisons mêmes aux interrogatoires des prévenus en état de détention préventive. Quand il y aura lieu de les conduire au Palais de justice, les transférements devront être surveillés par des agents de l'autorité et non par des fonctionnaires du *Cuerpo*. — *Avis aux lecteurs*. La Revista cesse sa publication. Elle est remplacée par la *Correspondencia juridica* dont M. Pablo Cases prend la direction, et dont M. Cadalso demeure l'un des collaborateurs les plus actifs. Tout en s'occupant des questions pénitentiaires, la *Correspondencia juridica* s'y consacrera moins exclusivement, car son programme s'étend également aux matières intéressant les autres organes de l'administration judiciaire. Nous lui souhaitons un plein succès et nous continuerons à signaler ceux de ses articles qui rentreront dans le cadre des travaux de la Société générale des prisons.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4927-2-10. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 FÉVRIER 1910

Présidence successive de M. A. LE POITTEVIN, *président*, et Ernest CARTIER, *vice-président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier 1910 est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Henri Barboux, Bérenger, Berthélemy, Busson-Billault, Chenu, Demartial, A. Demy, V. Dubron, Et. Flandin, J. Escarra, Garçon, G. Honnorat, Marc Honnorat, Morizot-Thibault, A. Rivière, L. Rivière, Henri Robert, Schlumberger, Schrameck, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne puis ouvrir cette séance sans dire, en votre nom, quelques mots d'adieu à ceux que la mort nous a récemment enlevés.

A la fin de l'année dernière, nous avons perdu notre collègue M. Eugène Marbeau, ancien conseiller d'État, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Il était parmi les membres de la fondation, en 1877 : il s'était voué à la bienfaisance; et si, depuis plusieurs années, il ne pouvait fréquenter nos séances, il suivait nos travaux avec une fidélité dont nous avons le témoignage, que vous devez connaître : par une bien touchante attention, M. Marbeau a chargé sa famille de nous exprimer, dans l'année qui devait suivre sa mort, son attachement pour notre Société.

Jules Jolly laissera parmi nous le souvenir d'une vive intelligence et d'un noble cœur. Il était de ceux qui ne peuvent avoir que des amis; et cette amitié était ici la plus sympathique affection. Vous voyez encore avec moi sa douce figure au regard si ouvert et si franc, quand de la place, presque toujours la même, qu'il avait choisie dans cette salle, il prenait la parole avec une modestie qui s'alliait si heureusement au jugement le plus judicieux et à la fermeté de la pensée. Il nous était tout dévoué. Il faisait partie du conseil de direction; il y avait remplacé son père dont les regrets sont toujours gravés dans notre mémoire; ses écrits, ses chroniques sont des pages remarquables de notre *Revue*. Un bel avenir était ouvert devant lui : de longues souffrances et une mort impitoyable l'ont brisé. C'est un des deuils les plus pénibles qui puissent nous atteindre parce qu'il est trop prématuré, et parce que J. Jolly était, entre les meilleurs, des plus dignes et des plus estimés.

La vie de M. Cheysson a été une vie d'honneur, de science, de dévouement, — d'un dévouement absolument inconcevable. Nul ne pourra jamais dire combien sa carrière a été surabondamment remplie de devoirs, et de devoirs que, par une sorte d'irrésistible et admirable vocation, il aimait à multiplier sans cesse, à se créer à lui-même; il n'en trouvait jamais assez. Il a été l'un de vos présidents les plus écoutés; il accourait parmi nous dès qu'un mot appelait son attention sur une de nos discussions; et vous l'avez encore entendu au mois de novembre. Je me serais fait à ses obsèques l'interprète de vos unanimes sentiments, si le nombre des discours n'avait dû être limité ; car M. Cheysson faisait partie de quatre-vingts sociétés, et il donnait à toutes les preuves incessantes de son zèle et de ses soins, même s'il n'en était pas le président en fonctions : dans toutes les questions, il avait le don de voir aussitôt clair et juste avec la méthode du savant et, ce qui est plus précieux encore, avec une débordante générosité qui le poussait à réaliser tout droit le but philanthropique qu'il avait précisé. Une telle activité n'avait point épuisé son énergie et il semblait que de longs jours lui étaient encore réservés pour tant d'œuvres sociales auxquelles il s'était consacré. Sa mort imprévue laisse de tous côtés le vide et le regret.

Nous associons nos souvenirs émus à la douleur des familles si tristement atteintes et nous leur adressons l'expression de nos profondes condoléances. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous avons l'honneur d'avoir aujourd'hui parmi nous M. le professeur Dorado, de l'Université de Salamanque, notre collègue de la Société des prisons, qui vient, avec une mission officielle, étudier en France notre système pénitentiaire et l'enseignement du droit. Nous espérons qu'il voudra bien être l'hôte de nos séances pendant toute la durée de son séjour à Paris.

M. le Secrétaire général. — A l'issue de notre dernière réunion, je me suis empressé de porter à la connaissance de M. le bâtonnier Barboux, la décision prise par acclamation par la Société de lui conférer le titre de président honoraire. M. Barboux, en réponse à cette communication, m'a fait l'honneur de m'adresser la lettre suivante dont je me fais un devoir de vous donner lecture :

23 janvier.

M. le Secrétaire général, je suis très sensible à l'honneur que m'a fait la Société des Prisons en m'attachant à elle par un lien que le temps ne dénoue pas. Profit inappréciable d'un travail très noble et accompli en commun, souvenir plus précieux encore d'anciennes et de nouvelles amitiés. J'aurais trouvé cruel de voir cette période de ma vie disparaître dans l'ombre rapide et mélancolique du passé. Vous avez deviné le secret de mon cœur et j'en remercie vivement tous mes confrères et amis.

Votre affectueusement dévoué,
Henri Barboux.

M. le Président. — Voilà une lettre que nous ne manquerons pas d'insérer au procès-verbal. Nous remercions bien vivement M. le président Barboux du souvenir qu'il veut bien garder de la Société, et nous nous plaisons à y voir une promesse de fidèle attachement. *(Applaudissements.)*

M. le Secrétaire général. — Il me reste à vous faire connaître, Messieurs, les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction depuis notre dernière réunion. Ce sont :

MM. Georges Alphandéry, substitut du procureur de la République à Dreux.

Henrijk Apollinary Konn, avocat, docteur en droit, secrétaire de la section de droit public de la Société juridique de Varsovie.

Jean Monteil, docteur en droit, rédacteur à l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris.

Charles Voreaux, licencié en droit, contrôleur de la maison centrale de Lambèse.

M. le Président. — La parole est à M. Cruppi, qui veut bien nous

présenter un rapport sur *la réforme de la procédure criminelle devant la Cour d'assises.*

M. Jean Cruppi, *député, ancien ministre du Commerce et de l'Industrie.* — Messieurs, votre éminent président M. Le Poittevin, et M. Albert Rivière m'ont demandé de vous apporter aujourd'hui non pas un rapport, mais quelques explications verbales très brèves à à l'occasion d'un projet de loi déposé par le Garde des Sceaux et relatif à la procédure devant la Cour d'assises, projet de loi qui a été précédé d'un avis favorable formulé par la Commission extra-parlementaire instituée par M. Barthou, et dont les travaux ont été dirigés avec tant d'autorité par M. Ribot.

Je vous apporterai, ais-je dit, quelques explications très brèves, car il ne s'agit pas, vous le devinez, de toute la procédure devant la Cour d'assises.

Ce grand problème de la Cour d'assises contient une foule de questions. Il me souvient qu'il y a bien années, dans cette même Société des prisons, dont je n'ai jamais cessé de suivre les travaux avec l'intérêt le plus vif et le plus sincère, parce que ses travaux sont d'une grande ressource pour la science pénitentiaire et que je considère aussi qu'elle est toujours un foyer d'idées libérales, généreuses et élevées, il y a bien longtemps, dis-je, qu'ici, du temps de Gabriel de Tarde, nous avons commencé à discuter cette question de la Cour d'assises.

Il y a là plus d'un problème à résoudre, mais nous n'avons pas à les examiner, car le projet de loi dont je dois vous parler ne s'occupe que de l'interrogatoire du président. Est-ce la question essentielle, vitale, qu'il faut résoudre avant toutes les autres, et qui se trouve au cœur même des difficultés que la Cour d'assises fait naître? Je ne le crois pas et, à vous parler franchement, j'aurais bien voulu qu'on fît une réforme d'ensemble de la Cour d'assises. Je crois que l'heure était venue. Notre Code d'instruction criminelle, comme notre Code pénal, est un peu vieux; vous avez accumulé les travaux les plus sérieux, les plus sages, les plus modérés, en ce qui concerne la transformation de ces codes, et il est bien fâcheux que le pouvoir de codification nous soit un peu refusé, à nous, parlementaires, réduits à faire les réformes par fragments, car une idée même bonne peut gêner l'harmonie et faire quelque chose qui ne s'arrange pas très bien avec ce qui précède et avec ce qui suit.

Donc, en principe, je vous l'avoue, ce n'est pas ce que j'aurais rêvé, j'aurais voulu la réforme d'ensemble. Je crois d'ailleurs que la question qui prime toutes les autres, c'est la question du magistrat. Le magistrat ici, c'est d'une part le magistrat professionnel, comme nous disons en style de Palais, et d'autre part le jury. Si j'avais un choix à faire dans ces questions au point de vue de leur importance, je considérerais comme le plus essentiel le problème de l'origine du président de la Cour d'assises, de sa nomination, de l'organisation de sa personnalité, et le problème du jury passerait aussi avant le problème de l'interrogatoire.

Nous avons discuté beaucoup ces questions autrefois, — on a des illusions quand on est jeune — au moment où de Tarde venait d'écrire sa *Criminalité comparée*, en s'inspirant de ce qu'il y a d'intéressant dans l'École de criminologie italienne, quand il écrivait son livre de l'*Aperçu de la philosophie pénale.* Nous rêvions aux assises et, dans les tribunaux criminels, d'un magistrat préparé à cette besogne par un long apprentissage; quelques-uns d'entre nous allaient jusqu'à vouloir refaire cette séparation qui existait autrefois entre la justice civile et la justice pénale; mais, sans aller jusque-là, nous, les plus modérés, nous nous disions : En somme, ce président de la Cour d'assises, qui a des intérêts si considérables en main, qui est exposé à tant de critiques, souvent injustes, c'est un conseiller à la Cour d'appel, donc un magistrat considérable, mais qui n'a jamais fait que du civil, qui n'est pas préparé à cette tâche de président criminel. Puis les instruments lui manquent, il n'a pas à sa disposition une bonne et solide expertise criminelle!... Nous disions encore : Lorsqu'on aura amené les jeunes magistrats au goût des études pénales, lorsqu'on aura créé une éducation pénale dans la magistrature française et qu'on aura amené des hommes distingués à cette tâche si belle et si noble, il faudra faire attention à la nomination du président. Elle n'offre pas de garanties aujourd'hui, elle est hâtivement faite et avec des considérations sur lesquelles je n'insiste pas, parce que ce n'est pas mon sujet.

Cette question du président de la Cour d'assises me paraît donc primer toutes les autres. Nous avons les meilleurs magistrats que nous puissions avoir, étant donné le moment où nous sommes, mais lorsque nous aurons un grand magistrat criminel, avec non seulement cette indépendance absolue, qui existe en fait aujourd'hui, mais cette impartialité nécessaire, résultant de ses origines, de ses habitudes, de son élévation professionnelle, ce jour-là, la question de l'interrogatoire perdra beaucoup de son importance.

Et la question du jury! Comme nous y avons songé, à ce recrutement du jury! J'ai vu avec joie, — car c'était une idée que je m'étais

permis de recommander il y a quelques années — pénétrer dans le jury un certain élément populaire. Mais ce n'est pas la seule réforme qu'on puisse faire. Nous avons observé autrefois dans une liste du jury parisien qu'il y avait 3.000 marchands de vin. Il y a des gens très distingués parmi les marchands de vin, mais ce nombre est certainement excessif, une sélection s'imposait; elle s'imposera de même pour les ouvriers admis à composer le jury.

Je n'insiste pas sur ces points de vue, mais je tiens à indiquer qu'il y a là une question peut-être plus importante que celle de l'interrogatoire, et il y en a bien d'autres dans la procédure de la Cour d'assises.

Il y a notamment cette question si grave dont la Commission extra-parlementaire est saisie : la question de la collaboration de juge du fait et du juge du droit. Je crois, depuis longtemps, que le Code d'instruction criminelle français s'est mal inspiré des idées anglaises, et que le mode de collaboration actuel n'est pas excellent; mais cette modification se heurte à de grandes difficultés, nous avons dû nous limiter, et c'est pourquoi nous avons abordé en premier lieu, à la Commission, le projet concernant l'interrogatoire du président de la Cour d'assises.

C'est une question très limitée; il ne faut pas l'exagérer. Nous avons fait quelque chose de simple que je crois raisonnable, d'application facile, et je n'aurai pas beaucoup à insister, car ce sont des idées qui vous sont familières, et si je vous parlais de la loi de 1881, qui a supprimé le résumé du président, je dirais ce que vous savez tous à merveille.

M. le Garde des Sceaux a eu bien raison de commencer son exposé des motifs en disant qu'il ne fallait pas se méprendre sur la portée de ses intentions et des intentions de la Commission, que son œuvre n'était pas une œuvre de méfiance à l'égard des magistrats.

Et comment pourrait-ce être une œuvre de méfiance à l'égard des magistrats? Ceux d'entre nous qui sont dans la Commission sont des magistrats, ou ont été des magistrats, ils sont tout à fait au courant des choses de la justice, et ils savent à merveille qu'à Paris, en particulier, le président de la Cour d'assises s'applique avec un soin jaloux et tout à fait remarquable à remplir sa fonction. Mais que voulez-vous? On ne choisit pas parmi les conseillers de la Cour d'appel de Paris ceux qui sont à bout de forces et à bout de souffle, on prend les plus ardents et, au sens noble, les plus légitimement ambitieux. Aussi ce président est-il porté à se dire, avec ce quelque chose de belliqueux qui subsiste dans notre justice française : Mais

enfin, moi qui suis un homme distingué, de valeur, qui ai de légitimes prétentions dans une carrière que j'ai déjà menée assez haut, je ne puis pas rester réduit à l'état de soliveau en présence d'un avocat général et d'un avocat qui déploient toutes les facultés de leur éloquence!

On a dit, à la Société des prisons, et dans les ouvrages de son éminent président, M. Le Poittevin, notamment dans ses articles de la *Revue bleue*, favorables à la suppression de l'interrogatoire, tout ce qu'il y a d'impartial dans la justice anglaise. On a dit que les magistrats sont des arbitres. Vichnou et Bouddha sont aussi des arbitres dans les pagodes où ils restent assis, mais faut-il souhaiter leur immobilité? Le président de la Cour d'assises n'a pas voulu se borner à ce rôle immobile, il tient à voir le dossier, et il dit à l'avocat général : « Surtout remettez-moi le dossier. Je veux l'étudier à fond. »

Or, quand on étudie un dossier, on veut montrer qu'on l'a bien vu, qu'on le connaît et lorsqu'on se trouve en présence d'affirmations de l'inculpé qui sont fausses ou mensongères, ces mensonges répugent au cœur de l'honnête homme, et le président s'emploie à les réfuter; peu à peu, par une pente naturelle et par la force des chose, s'engage le débat entre le président et l'accusé; l'interrogatoire devient une discussion, et cette discussion est fondée sur la procédure écrite; c'est là le contraire de ce qu'a voulu la loi en imposant la procédure orale.

Ce sont des souvenirs déjà anciens auxquels je fais allusion; j'ai été en contact avec le jury quand j'étais avocat général, et j'ai remarque que le jury tolère certaines attitudes de la part du ministère public mais qu'il ne les tolère pas de la part du président. Lorsque le président se laisse aller à ce ton de discussion, il obtient un résultat contraire à celui qu'il attend : le jury est froissé, il est dérouté et il se dit : « Comment se fait-il que ce président, qui va juger, attaque l'accusé? »

Ce sont ces impressions, qu'il ne faut pas exagérer, qui ont déterminé à certaines heures un mouvement contre l'interrogatoire, tel qu'il a été compris depuis 1881.

Que l'on ne vienne pas dire que ceux qui entreprennent cette réforme veulent énerver la répression, qu'ils veulent favoriser les apaches! Quel rapport le sérieux, la continuité de la répression peuvent-ils avoir avec cette réforme? Nous voulons, et c'est aussi votre but, à la Société générale des prisons, qu'il y ait une défense libre, que les garanties de la défense soient de plus en plus étendues et nous voulons un juge de plus en plus haut placé mais maintenu dans son

rôle d'arbitre. Peut-on sérieusement soutenir que c'est cela qui énerverait la répression? J'estime que c'est tout le contraire qui se produirait, et chacun serait remis à sa place.

Nous avons considéré ce qui s'est passé depuis la loi de 1881. A cette époque, j'étais déjà jeune magistrat, j'ai vu le résumé : c'était quelquefois très remarquable; je n'apprends à personne qu'il y a eu de grands présidents d'assises et des résumés très utiles dans des affaires compliquées. Cependant, il y avait des abus, et comme les journaux s'occupent ces jours-ci du courrier de Lyon et de l'affaire Lesurques, je puis bien rappeler que c'est un résumé abominable du président Gohier, qui était pourtant un excellent homme, qui a fait condamner Lesurques.

Le résumé présentait des abus, on l'a supprimé. Mais les abus ont persisté, le fleuve un instant détourné de son cours a repris sa course. Ici, je devrais laisser la parole à M. Ribot, qui est devant moi; il pourrait vous dire, avec sa vaste expérience et sa connaissance de tous les problèmes et de toutes les tentatives de réforme, comment les abus qu'on cherche à anéantir reparaissent. Le résumé a reparu, il s'est transformé en interrogatoire, et l'interrogatoire est un résumé dangereux, parce qu'il ne s'inspire plus de la procédure orale.

La Cour de cassation s'est trouvée dans un extrême embarras. Vous n'ignorez pas qu'elle était favorable à la suppression du résumé. Mais le résumé supprimé par la loi du 19 juin 1881, il restait l'article 267 du Code d'instruction criminelle qui autorise le président à exposer l'affaire, et on n'avait pas songé à l'abroger en 1881. De sorte qu'on a pu se servir très utilement d'un certain nombre de textes subsistants dans la loi pour dire : l'interrogatoire n'est pas prévu dans la loi, mais il n'est pas non plus interdit à peine de nullité. Il a suffi de cette bonne parole de la Cour de cassation pour que chacun en prît un peu à son aise et pour que l'interrogatoire se prolongeât avec toute l'amplitude désirable.

On a voulu remédier à cet état de choses et, sans considérer, je vous le répète, que cette réforme fût la meilleure et la plus urgente, sans vouloir, certes, porter atteinte à la dignité du président, mais croyant, au contraire, la servir, nous avons été amenés à proposer la suppression de l'interrogatoire.

Comme il s'agit d'instituer un débat, le mieux sera, je crois, de comparer le texte proposé au Parlement par le Garde des Sceaux, avec le texte actuel.

L'article premier dit que l'art. 267 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

Le Président sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leurs devoirs, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

C'est l'ancien texte qui est absolument maintenu, à l'exclusion d'un seul membre de phrase où il y avait ces mots : « leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer ».

Nous avons supprimé ces mots pour bien caractériser l'intention, qui va se développer plus tard, de supprimer l'interrogatoire du président.

Considérant le début de la procédure de la Cour d'assises, nous avons un instant arrêté notre attention sur l'acte d'accusation, et il nous a semblé que la lecture de l'acte d'accusation et celle de l'arrêt de renvoi faisaient double emploi, qu'il n'y avait aucun inconvénient à supprimer l'acte d'accusation, et que la lecture de l'arrêt de renvoi y suppléait. Il y a là une modification sur laquelle tout le monde a été d'accord dans la commission, et je n'insisterai pas, puisque ce n'est pas l'objet principal de ma communication.

Je dis aussi en passant que nous avons cru devoir donner satisfaction au vœu exprimé par la Conférence des bâtonniers de province. Elle nous a rappelé que l'art. 311 du Code d'instruction criminelle avec cette injonction un peu impérative aux membres du barreau, avait quelque chose de désuet, de peu agréable et d'inutile, on a pensé que du moment que les membres du barreau renouvelaient tous les ans le serment qu'ils doivent prêter, cela pouvait suffire et on a supprimé l'art. 311.

J'arrive à l'art. 4 du projet qui modifie l'art. 314 du Code d'instruction criminelle; c'est l'article essentiel des modifications adoptées.

L'art. 314 actuel est ainsi conçu :

Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

C'est à ce moment que, dans la procédure actuelle, se glisse ce fameux interrogatoire, quelquefois, souvent même, extrêmement impartial, quelquefois très bref, souvent un peu long et donnant prise aux critiques. Pour assurer sa suppression, nous avons modifié l'article ainsi qu'il suit :

Après cette lecture, le président, qui ne pourra, à peine de nullité, faire subir à l'accusé un interrogatoire, lui rappellera ce qui est contenu dans l'arrêt de renvoi et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ».

Ici, Messieurs, il faut s'arrêter un instant afin de donner prise à vos critiques et d'ouvrir cette discussion, à laquelle vous allez vous livrer. Nous avons surpris l'interrogatoire au moment où il se développait, et nous l'avons supprimé « à peine de nullité ». Il le fallait bien, sinon l'interrogatoire qui était apparu au commencement de l'audience, parce qu'on avait supprimé le résumé de la fin, pourrait reparaître sous une forme quelconque.

Si mes renseignements sont exacts, la Commission des réformes judiciaires, qui a été saisie par la Chambre des députés de l'examen du projet de loi déposé par le Garde des Sceaux, et qui n'a pas pris encore un parti définitif, est favorable à l'ensemble de ces dispositions, mais voudrait supprimer les mots « à peine de nullité ». Je crains bien que, si on les supprime, nous ne retournions exactement au passé, et que nous ne fassions quelque chose de tout à fait inutile.

Quoi qu'il en soit, voyons où la suppression de l'interrogatoire se produit, et voyons la physionomie du débat telle qu'elle va se produire.

On ne nous accusera pas d'être des novateurs audacieux; nous sommes essentiellement conservateurs, et même si on employait des expressions parlementaires qui, heureusement, ne sont pas en usage dans vos séances, on pourrait dire que nous sommes d'affreux réactionnaires, puisque nous proposons de revenir au Code de 1808!

En effet, dans l'art. 315 actuel du Code d'instruction criminelle, il est dit que le procureur général exposera le sujet de l'accusation. Pourquoi a-t-on mis que le procureur général exposera le sujet de l'accusation? Parce qu'on a voulu instituer chez nous la procédure accusatoire, la procédure orale, par une imitation, peut-être mauvaise, de l'Angleterre.

Vous avez à l'audience un accusateur qui n'est pas un accusateur privé, comme en Angleterre, qui est un accusateur public, c'est le ministère public; il est tout naturel qu'il expose le sujet de l'accusation. Cela paraît logique, c'est la raison. Eh bien, c'est à cela que nous sommes revenus.

Ah! j'entends bien qu'on nous dit immédiatement : Mais voyez donc, avec les passions de la Cour d'assises, avec ce goût de l'éloquence qui ne sévit pas seulement dans l'arène parlementaire, mais au Palais, vous allez, au début de l'audience même, instituer un débat prolongé entre le ministère public et l'avocat de la défense! Oui, si personne ne comprend son devoir; mais si nous installons des mœurs légales qui sont sérieuses et logiques, il faudra bien tenir la main à ce qu'elles soient respectées.

Immédiatement après, disons-nous, et voici notre texte, qui modifie un peu l'art. 315 :

Immédiatement après, le procureur général, ou la partie civile si la Cour d'assises est saisie directement à sa requête, devra exposer le sujet de l'accusation; à la suite de cet exposé la partie civile ou le procureur général, l'accusé et son conseil pourront présenter des observations. Le président veillera à ce que cet exposé et ces observations n'entrent pas dans la discussion des faits et des preuves.

Je voudrais bien que quelqu'un ici, il y a des hommes qui peuvent le faire, — je n'ai quant à moi pas eu le temps, — recherchât les motifs historiques de la suppression de l'exposé. Il y aurait probablement beaucoup de petits motifs qu'on découvrirait, des motifs microscopiques et peu philosophiques. C'était un bon usage. On dit : « à Paris, il n'y aura pas d'inconvénients, parce vous aurez toujours un avocat général qui exposera l'accusation de façon pratique, même en présence de Me Henri Robert! Mais, dans les provinces, vous aurez le président des assises, qui sera un homme important, puis peut-être Me Robert (je n'ose pas conserver grande espérance de voir mon grand ami Me Bétolaud consentir encore à plaider des affaires criminelles), mais, le plus souvent, vous aurez en présence du grand avocat le petit substitut de 3e classe. Comment ce petit substitut, qu'on se plaît à rapetisser, fera-t-il son exposé en présence de Me Henri Robert. »

Un membre. — Il faudra bien qu'il se trouve en face de lui, au moment du réquisitoire!

M. Cruppi. — Je ne comprends pas, je l'avoue, cette manière de raisonner. Il faut pourtant bien que ce petit substitut soit capable d'exposer clairement une affaire criminelle; s'il ne le sait pas, il ne faut pas qu'il soit magistrat du ministère public. D'autant plus que ce que nous demandons est un exposé simple : il devra exposer le sujet de l'accusation. A la suite de cet exposé, la partie civile ou le procureur général, l'accusé et son conseil pourront présenter des observations.

Aussitôt les adversaires de l'exposé de triompher et de dire : « Vous avez été conduits à constituer un débat préliminaire qui va l'emporter sur l'autre, ce sera le duel judiciaire du commencement avant le duel oratoire de la fin ».

Ces critiques ne sont pas fondées.

D'abord, ce que nous avons fait est juste. Il n'est pas possible que

l'accusateur ait la parole sans que le défenseur ne puisse dire son mot, c'est une maxime non pas seulement de droit pénal, mais de notre droit public.

Mais cela étant légitime, est-ce que c'est dangereux? Il ne faut pas raisonner avec des habitudes qui peuvent être mauvaises. Il faut admettre que la loi sera appliquée avce beaucoup de bon sens et que les uns et les autres comprendront qu'au début, pour éclairer le jury, il s'agit purement et simplement de montrer quel va être l'objet du débat.

Le président veillera, dit d'ailleurs le texte, à ce que cet exposé et ces observations n'entrent pas dans la discussion des faits. Mais le président, dit-on, sera très limité dans son autorité, et, en définitive, l'avocat fera ce qu'il voudra, il sera impossible de l'arrêter. Ce n'est pas certain et dans tous les cas, s'il y a des mœurs mauvaises et fâcheuses dans le prétoire, il faut qu'elles disparaissent. Nous avons pensé que l'art. 315 du code d'instruction criminelle avait été placé dans le Code par des hommes expérimentés, qui savaient ce qu'ils voulaient faire, qu'on peut s'y tenir, et peut-être n'aurions-nous pas vu toutes les aventures que le siècle a connues si on s'en était tenu à l'exposé!

L'art. 6 du projet modifie l'art. 317 du Code d'instruction criminelle en y ajoutant que les témoins déposeront spontanément et ne seront pas interrompus.

Nous avons vu le rôle du président des assises au début, nous n'avons pas voulu qu'il puisse faire cet interrogatoire puisé dans la procédure écrite, nous avons voulu que l'exposé de l'affaire fût fait par celui qui est chargé de l'accusation.

Cet exposé a été fait, rectifié, s'il y a lieu, par la défense, la procédure continue. Il faut voir de nouveau apparaître le rôle du président avec l'art. 7 du projet qui modifie l'art. 319 du Code d'instruction criminelle. Avant de l'examiner je tiens à répondre à un ordre nouveau de critiques.

On nous dit : « Prenez garde, ce nouveau président, c'est le président soliveau »; il n'aura donc pas le droit de prendre la parole, de rectifier une erreur, de demander un éclaircissement à l'accusé et même aux témoins, aux personnes qui sont là? Il va en être réduit à ne pas remplir sa mission.

C'est faux, ce n'est pas notre conception. Voyons bien, je vous en supplie, la physionomie de l'audience telle qu'elle se dégage du projet. Nous sommes avant la lutte, et avant que les témoins parlent. Car à quel moment commence le débat? Quand le premier témoin

s'avance à la barre. Eh bien, avant ce débat, nous n'avons pas voulu de cette longue digression inquisitoriale, de ce long interrogatoire.

Mais, une fois le débat oral commencé, nous voulons que le président puisse remplir son rôle d'arbitre modérateur. Et nous l'avons précisé dans les termes suivants :

Notre art. 7 modifie comme suit l'art. 319 du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le témoin aura cessé de parler, ou s'il refuse de parler spontanément ou déclare ne rien savoir, le président lui demandera si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. Il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. Puis il donnera successivement la parole au ministère public, à la partie civile, à l'accusé et à son conseil qui pourront adresser directement toute question au témoin et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qu'ils croiront utile pour la manifestation de la vérité. Le procureur général, la partie civile et le défenseur auront aussi le droit de questionner l'accusé sur ce que vient de dire le témoin et de lui demander de s'expliquer sur toutes preuves invoquées contre lui. Le président, les juges et les jurés pourront également demander tous les éclaircissements au témoin et à l'accusé. Les juges et les jurés ne pourront user de cette faculté qu'après avoir demandé la parole au président.

C'est le tableau, aussi clair et net que possible, de ce qui va se passer.

Nous n'avons pas voulu nous renfermer dans des formules anglaises : *Examination* et *Cross Examination;* il y a des habitudes plus ou moins bien comprises chez nous et qui correspondent plus ou moins à notre justice et à notre tempérament national.

Nous nous sommes dit : le premier témoin a déposé, il est juste que les uns et les autres puissent lui adresser des questions sous le contrôle du président, que celui-ci demande des éclaircissements, de sorte que là commence son rôle utile, dans cet interrogatoire partiel, — je reprends ce mot, — portant sur un fait déterminé, mais on ne verra plus un président qui, fortifié par l'étude de toute la procédure écrite, viendra commencer la procédure orale par un long interrogatoire qui paraît étranger à son rôle d'arbitre.

Je ne sais pas si je fais bien sentir la pensée qui nous a inspiré : grandir et rehausser le rôle du président. Nous pensons que c'est au cours des débats qu'il peut intervenir de façon utile et complète.

Voilà ce que nous avons fait.

Eh bien, si la Société générale des prisons semble favorable à ces idées, si le Parlement, d'ici quelques années... *(sourires)* veut bien les discuter et les admettre, est-ce que nous aurons fait une révolu-

tion? Nous ne le prétendons pas, seulement nous aurons peut-être fait quelque chose pour la dignité du débat des assises.

Nous vivons dans un temps où s'élaborent les idées les plus fructueuses, et, je le dis sans flatterie, la Société des prisons en est la preuve; quand on étudie vos travaux, on voit que tous les progrès de la justice pénale ont été agités par vous, et par les esprits les plus différents au point de vue pratique, au point de vue de l'opinion, au point de vue des directions de l'esprit. Seulement nous n'aboutissons pas autant qu'il faudrait. A cela des gens sincères disent que c'est bien heureux, parce qu'on commettrait de grosses fautes; il ne faut pas, disent-ils, aller trop vite, faire des changements trop importants, le moment est difficile, on risque de tout détruire...

Oh! dans l'humanité, quels sont les moments qui n'ont pas été difficiles? Les moments de la confusion, les moments de la controverse, c'est l'histoire de l'humanité. Il y a cependant quelque chose à faire dans les juridictions pénales françaises, et quelque chose d'important.

Pour ma part, je préférerais, je l'ai dit et je le répète, que le Code d'instruction criminelle fût revu. Je crois que vous avez fourni tous les éléments nécessaires et qu'il suffirait d'assez peu de temps pour reconstituer un Code pénal et un Code d'instruction criminelle, et l'on ne se heurterait pas aux difficultés que nous rencontrons pour la collaboration du juge et du jury.

Notre projet a été relativement facile à rédiger, car il s'agit d'une modification précise, mais quand il s'agit de remanier la coopération du juge et du jury, cela touche à tous les textes, à toutes les idées anciennes, à toutes les combinaisons du législateur de 1808, et on se heurte à des obstacles infinis.

Je crois qu'il faut néanmoins être jusqu'au bout patient et optimiste. Je suis, pour mon compte, très patient, et très optimiste aussi; je me félicite de voir que vous vous intéressez de plus en plus à tous ces problèmes, que vous les étudiez avec la compétence qui vous appartient, que vous avez autour de vous non seulement les hommes les plus considérables du pays, qui peuvent le plus inspirer les efforts du Parlement, mais aussi les jeunes, qui formeront cette école de jeunes magistrats, nourris de l'étude des lois pénales. Je leur demande d'être un peu hardis, un peu audacieux, et il me semble que cela a été un peu le courant de la Société des prisons.

Évidemment il ne faut pas être trop novateur, mais dans notre pays on est bien conservateur, allez, et dans tous les partis, dans toutes les nuances de tous les partis ce n'est pas cet excès qui est à craindre.

Et lorsque je vous apporte cette modification modeste, qui n'a rien d'irrévérentieux pour les magistrats, et qui peut être utile pour la justice, j'apporte une contribution très simple à cet ensemble d'innovations dans le Code pénal et le Code d'instruction criminelle que je voudrais voir la Société des prisons patronner, avec sa haute initiative et son influence morale. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Messieurs, nous remercions vivement M. Cruppi d'avoir bien voulu venir nous présenter un rapport si brillant et si documenté. Il sait avec quel intérêt — et avec quel plaisir, — sa parole est toujours écoutée à la Société des Prisons. Le discours que vous venez d'entendre et d'applaudir si chaleureusement va ouvrir une importante discussion.

Je donnerai la parole à ceux qui la demanderont d'abord au point de vue des idées générales, et, s'il y a lieu, nous pourrons ensuite continuer le débat sur les différents points particuliers du projet qui appelleraient une discussion spéciale.

Quelqu'un demande-t-il la parole?... Monsieur Regnault, nous serions heureux de vous entendre.

M. G. Regnault, *procureur général près la Cour d'appel d'Amiens.* — Permettez-moi de décliner votre invitation. Je ne désire pas prendre la parole; je préfère répondre à M. le Garde des Sceaux quand il me fera l'honneur de me consulter. Je vous demande la permission de ne pas parler.

M. le Président. — Monsieur Demange, voulez-vous nous faire le plaisir d'ouvrir la discussion?

M. Demange, *avocat à la Cour d'appel.* — D'autres ici sont plus autorisés que moi pour ouvrir cette discussion, je préfère leur céder l'honneur.

M. le Président. — Monsieur Bétolaud, nous serions heureux d'avoir votre avis.

M. le bâtonnier Bétolaud, *de l'Institut.* — J'ai peut-être trop peu d'expérience en la matière, mais j'avoue que j'ai des scrupules et que je crains qu'il n'y ait quelque illusion dans les résultats espérés de la suppression de l'interrogatoire. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelque chose à faire, mais c'est par les abus que des usages qui

seraient bons en eux-mêmes deviennent funestes; il faut supprimer les abus. Si l'interrogatoire n'était vraiment qu'un interrogatoire sans discussion, et ceci de règle absolue, eh bien, Messieurs, il ne pourrait être mieux placé que dans la bouche du président. Ouvrant ainsi l'audience, avec l'impartialité qui convient à sa fonction, il apprend au jury qui l'écoute, quel est le sujet du débat, puis, lorsqu'arrive un point où la discussion paraît commencer, le président doit s'arrêter, marquer le point en quelque sorte, et passer à une autre question. Par là le jury voit d'avance par quelles étapes devra passer l'accusation, et le grand avantage, c'est qu'il est mis à même de suivre les débats avec intelligence.

Vous allez faire faire l'exposé par l'avocat général, mais ne voyez-vous pas que vous engagez tout de suite la lutte presque violemment. Je sais bien que le rapporteur nous dit : « Il faut supposer que nous aurons des hommes à la fois intelligents, modérés, réservés; mais pourquoi, si vous ne croyez pas à ces qualités de pondération et de mesure en la personne du président, les attribuez-vous si généreusement à l'avocat général? Remarquez que ce qu'il y aurait de mieux, ce serait qu'un bon Garde des Sceaux ne mît plus à la tête de la Cour d'assises un président qui se serait avisé de faire un interrogatoire détourné de son véritable objet, et surtout qui veillerait à ce que la Cour d'assises ne devînt pas un spectacle, que le jour où une affaire soulève la curiosité souvent malsaine du public, il n'y eût pas de places particulières dans l'hémicycle : jamais une carte, vous m'entendez? Je sais qu'il y a quelques autorisations inévitables, mais je voudrais que ce fussent des lettres portant la signature du président et le nom de la personne, et qu'il ne fût pas possible de les céder.

Il faudrait, pour assurer au président l'autorité et le respect auxquels il a droit, qu'il ne pût pas sortir de son rôle de directeur impartial des débats. Je crois que l'interrogatoire réduit à n'être qu'un interrogatoire, avec interdiction légale de toute discussion, ce serait la vraie solution. Il y a quelque chose à faire, et c'est cela! *(Applaudissements.)*

M. Demange, *avocat à la Cour d'appel.* — Maintenant que M. le bâtonnier Bétolaud, avec son autorité, a exposé une opinion à laquelle je me rattache, je puis dire que j'étais venu pour m'instruire et satisfaire une curiosité qui ne l'a pas été.

J'aurais voulu savoir comment, dans la pratique, depuis 1808, on a supprimé l'exposé du procureur pour donner la parole au président.

Il y a eu une cause à cette modification qui s'est introduite par l'usage; est-ce que cette cause ne serait pas précisément ce trop d'ardeur de la part du ministère public qui aurait causé, au point de vue des intérêts de l'accusé, des préoccupations sérieuses et aurait amené, dans l'usage, le président, qui doit être impartial, à exposer les les charges?

Je pensais qu'en supprimant l'interrogatoire, la Commission se serait préoccupée de la raison pour laquelle l'interrogatoire, qui n'existait pas dans le Code d'instruction criminelle, a été introduit dans l'usage. Il y a une raison, et je crains bien que ce ne soit la raison qu'indiquait M. Bétolaud.

M. Cruppi. — Pas du tout!

M. Demange. — En somme le projet d'aujourd'hui se résume à ceci : vous aurez un exposé, qui sera une accusation, fait par le ministère public; un autre exposé, fait par la défense, qui sera une plaidoirie; vous placerez l'interrogatoire dans le milieu, puis vous reviendrez à un deuxième réquisitoire et à une deuxième plaidoirie.

Je vous défie de trouver un membre du Parquet aussi bien que du Barreau exposant les charges et les moyens de défense au jury sans chercher à faire prévaloir dans l'esprit des jurés soit les charges, soit la défense : je crois que vous n'aboutirez à rien pratiquement.

D'autre part, il faut bien se rendre compte que nous avons en vue non seulement les Cours d'assises de Paris, mais celles des départements; que les réformes qui vous paraissent nécessaires à Paris parce que, à Paris, comme l'indiquait tout à heure M. Bétolaud, il s'est produit quelques abus, ne le sont pas en province, où l'accusation et les charges sont présentées par le président avec une très grande impartialité, et je vous assure qu'en province, où j'ai beaucoup plaidé, je n'ai jamais remarqué les abus qui devraient amener la suppression de l'interrogatoire. Le résumé était plus dangereux; le président pouvait faire prévaloir l'accusation sur la défense, et surtout en province, avec le respect, la considération que le jury a pour le président, il est évident que le président amenait le jury dans le sens de l'accusation s'il lui était favorable. C'était un danger, on l'a supprimé; mais du moment que l'interrogatoire est fait avec impartialité, où y a-t-il un danger? Pourquoi ne pas supposer que le Président sera aussi impartial que le ministère public. Vous voulez demander au magistrat qui représente le ministère public de présenter les charges qui pèsent sur l'accusé avec une telle impartialité

qu'il n'aura pas le droit de les accentuer? C'est impossible en pratique, et il arrivera ceci que vous aurez fatalement, au seuil même du débat, une lutte entre le ministère public et la défense : vous introduirez le désordre là où règnait l'ordre parfait.

Quant à moi, je ne verrais pas grand mal à la suppression de l'interrogatoire si on peut trouver une autre manière de présenter les charges au jury, si on peut lui exposer l'affaire d'une autre façon, car il est nécessaire, je crois, d'éclairer le jury. Ce n'est peut-être pas impossible, c'est une question à étudier. La lecture de l'acte d'accusation, j'en conçois aussi la suppression; mais puisqu'on maintient la lecture de l'arrêt de renvoi, pourquoi se borner à en faire connaître le dispositif; pourquoi ne remettrait-on pas aux jurés une copie autographiée de l'arrêt de renvoi qui indique les charges et en même temps une copie des questions qu'ils auront à résoudre, de façon qu'ils ne soient pas surpris quand ils entreront dans la chambre des délibérations? Il y a là une série de réformes à faire.

Pour en revenir à l'interrogatoire, je désirerais, je le répète, que la discussion ne se terminât pas sans que nous puissions savoir dans quelles conditions on est arrivé à supprimer une disposition du Code d'instruction criminelle de 1808 à laquelle on va revenir, et pourquoi on a introduit une habitude qui n'était pas dans la loi.

Aujourd'hui, on demande la suppression de l'interrogatoire, pourquoi la demande-t-on au lendemain d'une affaire sensationnelle, alors qu'elle n'était pas demandée auparavant?

M. Cruppi. — Je l'ai demandée il y a dix ans.

M. Demange. — Cela a été demandé théoriquement, pas pratiquement. En tous cas, si vous l'avez demandée en 1899 avec l'autorité qui vous était personnelle, comment se fait-il que la Chancellerie n'ait pas songé à une réforme utile, et qu'au lendemain du jour où la presse étrangère s'est enflammée, la Chancellerie ait pensé à sortir des cartons la proposition que vous lui aviez faite? Je ne sais pas si c'était un moment heureux?... On nous dit que la Commission a été unanime, on dit qu'il n'y a eu aucune objection; cependant les objections que formulait tout à l'heure M. Bétolaud ont dû être présentées au sein de la Commission.

Quant à moi, j'insisterais pour connaître les causes de la suppression, en fait, de l'exposé auquel on veut revenir aujourd'hui. *(Applaudissements.)*

M. Ribot, *de l'Académie française, sénateur*. — Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit avec tant d'esprit, d'éloquence et de raison M. Cruppi. Il a parfaitement rendu compte des motifs qui ont dicté la décision de la Commission. Je crois pouvoir dire qu'en ce qui concerne la suppression de l'interrogatoire, elle a été unanime. Nous nous sommes reportés au Code d'instruction criminelle. Comme le disait M. Cruppi, nous avons repris ce qui nous à paru être le bon sens et la raison : c'est le ministère public qui est chargé, de par ses fonctions mêmes, de faire connaître au jury les charges qui pèsent sur l'accusé. Il les fera ressortir après que les témoins auront été entendus, son rôle n'est pas de faire un réquisitoire au début, il manquerait à ses fonctions et il manquerait d'habileté en même temps; il prouverait, en agissant ainsi, qu'il ne connaît pas le premier mot de son rôle. Mais il est logique qu'au début il se lève, non pas pour discuter, mais simplement pour donner le schéma de l'affaire. M. Cruppi n'a pas lu, je crois, une phrase du projet qui dit que le président doit veiller à ce que cet exposé ne dégénère pas en discussion.

Ici notre éminent collègue, M. Bétolaud, dit : « Pourquoi ne fait-on pas cette recommandation au président? J'aimerais mieux, dit-il, que ce fût le président qui fît l'exposé préliminaire de l'affaire... »

M. Bétolaud. — Je n'ai pas dit cela de l'exposé, mais de l'interrogatoire.

M. Ribot. — L'interrogatoire est un exposé sous forme de questions, suivant le mode socratique, mais c'est un exposé. Au moment où le président verra qu'il s'engage dans une discussion, il devra donc s'arrêter lui-même. Si c'est le ministère public qui se laisse entraîner, il y a quelqu'un au-dessus de lui pour le rappeler au vœu impératif de la loi; mais si c'est le président, qui l'arrêtera?

On demandait tout à l'heure pourquoi cet exposé, tombé en désuétude, a été remplacé par l'interrogatoire du président? Nous le devinons. Il y a une tendance naturelle du président à concevoir son rôle en l'élargissant; il ne se contente pas d'être le président, l'arbitre suprême, ce qui est cependant un rôle éminent, suffisant pour un magistrat de la plus haute valeur.

Si nous allons en Angleterre, nous verrons des juges ayant une situation au moins égale à celle des nôtres, qui ont été avocats, et qui cependant ne parlent pas pendant le procès criminel, ou plutôt ils ne parlent que pour intervenir comme arbitres, s'il y a un écart de la part de l'accusation ou de la part de l'avocat.

Chez nous, malheureusement, les mœurs gâtent un peu l'exercice de la justice, et ces grands procès retentissants nous font un tort énorme; d'abord auprès de l'étranger qui croit que la salle d'assises est une salle de spectacle où on amène des dames et où le président fait briller son esprit pour ne pas avoir le dessous dans ce duel avec l'accusé. C'est fatal; si le président est en scène, il ne peut pas souffrir que la justice reçoive en sa personne un échec et il emploie toutes les ressources de la dialectique. Ce n'est pas son rôle. M. Bétolaud est de notre avis, puisqu'il voudrait un président impartial, qui ne se livre à aucune discussion avec l'accusé; mais je le répète, lorsque le président sera engagé, qui le rappellera doucement à l'ordre?

On trouve qu'il est difficile de confier l'exposé préliminaire au ministère public. J'ai assisté en Angleterre à ces débats; les avocats de l'accusation font cet exposé avec beaucoup de simplicité et même de sécheresse, jamais le président n'est obligé d'intervenir et jamais la défense n'engage de discussion.

Est-ce que chez nous cet exposé n'a pas été souvent fait ainsi? Lorsque mon ami M. Cruppi était avocat général, il avait l'habitude, dans les affaires compliquées, de faire cet exposé, et il le faisait tel qu'aucune réclamation ne se produisait.

Nous avons réservé le droit de la défense de placer des observations à la suite de l'exposé, non pas pour engager le débat avant l'heure, mais la défense peut avoir intérêt à indiquer d'avance le système qu'elle compte opposer à l'accusation.

La pratique, c'est que le président s'empare du dossier, qui devrait rester aux mains de l'accusation. Ce simple détail montre l'interversion des rôles et contient la réponse à la question de Me Demange : pourquoi le president fait-il l'interrogatoire? Je lui demanderai aussi : pourquoi a-t-il le dossier?

M. Demange. — Jamais je ne l'ai vu en province; à Paris c'est un usage.

M. Ribot. — Mais c'est surtout à Paris que les abus se sont manifestés. Personne ne pourra approuver un interrogatoire qui dure trois jours; c'est un duel organisé entre le président et l'inculpé, c'est extrêmement pénible pour tout le monde et c'est contraire au but que l'on poursuit. Il est certain que le jury est mal impressionné par cette bataille qui s'engage entre des personnes qui ne sont pas des adversaires. Entre l'avocat général et l'accusé, c'est naturel, mais le président doit protéger l'accusé si cela est nécessaire; il doit être et paraître impartial. Le président a usurpé une fonction qui n'est pas la sienne; nous demandons le retour au Code d'instruction criminelle, sans vouloir réduire le rôle du président à ce qu'il est en Angleterre. Il est vrai qu'en Angleterre il prend sa revanche au résumé, mais il reste silencieux pendant les débats, où il est très occupé, puisque c'est lui qui prend les notes d'audience. Vous voyez le président, sous sa perruque, écrire tout le temps; il prend des notes tout le temps de l'audience, il remplit un volume. Si l'affaire doit aller plus haut, à la Cour suprême, ses notes seront produites. Il n'intervient que si la défense ou l'accusation sort des lignes, s'il y a objection à ce qu'une question soit posée.

Mais il prend sa revanche à la fin, il fait un résumé et donne son opinion, et on s'incline devant son autorité. Je ne proposerais pas d'établir cela, mais au cours des débats le président est un véritable arbitre.

Nous voulons, nous, que le président conserve la plénitude de son droit, mais ce que nous désirons, c'est que les questions qu'il aura à poser, il les pose au cours du débat et non pas dans un exposé préliminaire sous forme d'interrogatoire. Car, comme le disait M. Cruppi, on ne juge pas sur les pièces écrites, la procédure écrite est un guide, mais on ne juge pas sur ce qui a été dit devant le juge d'instruction. Or, le président, au début de l'audience, ne connaît que la procédure écrite; c'est donc donner à la procédure écrite une importance décisive et peut-être dangereuse au début, car les premières impressions peuvent ne pas être effacées par la suite. Ce que nous voulons, c'est mettre chacun à sa place, et que, lorsque les témoins viendront, le président puisse leur demander des éclaircissements. Nous ne limitons pas son droit, il peut demander aussi des explications à l'accusé, mais ce n'est plus l'interrogatoire systématique, destiné à être reproduit par les journaux comme le prologue du drame.

Je ne fais du reste que vous répéter moins bien ce que nous a dit M. Cruppi; c'est une réforme bien modeste, elle ne vaut pas toutes les discussions auxquelles elle va donner lieu. Mais je suis frappé d'une chose : je constate combien il est difficile de faire un changement quelconque dans un de nos codes. M. Cruppi disait tout à l'heure qu'il serait heureux de voir une réforme d'ensemble du Code d'instruction criminelle, mais, à voir les débats que soulève l'enlèvement d'un gravier, on peut préjuger que nous aurions de la peine à aboutir. C'est qu'au fond, comme il le disait, nous sommes les plus conservateurs des hommes; chez nous, les révolutionnaires sont

souvent des conservateurs qui s'ignorent. Il ne faut pas croire que la société sera en péril parce que nous serons simplement revenus au Code d'instruction criminelle du temps de l'Empire. *(Applaudissements.)*

M. Bétolaud. — La question posée avec beaucoup de raison par M. Demange, m'a inspiré une observation d'ordre psychologique dont je m'excuse presque en vous demandant la permission de la formuler.

Lorsque les jurés se trouvent en présence d'un accusé qu'on introduit, il y a une première chose dont ils doivent être très satisfaits, c'est qu'on leur présente d'abord cet accusé. Je suis persuadé qu'ils ont les regards fixés sur lui, qu'ils étudient sa physionomie, ses attitudes, ses moindres mouvements, tout ce qui peut traduire un certain état d'âme; ils ont le besoin pressant de commencer à le connaître. Or vous allez débuter par un exposé pendant lequel l'accusé devra être immobile et muet.

L'interrogatoire a cet avantage qu'il met tout de suite en scène l'accusé, qui répond, qui se manifeste de certaine manière, intéressante, croyez-le, au point de vue du jury. Comme je le disais tout à l'heure, voilà ce qui manquerait à votre exposé, tandis que le système de l'interrogatoire entraîne tout d'abord la présentation de l'accusé et la présentation de l'affaire.

Voilà vraisemblablement pourquoi, en fait, l'interrogatoire a été substitué à l'exposé de l'avocat général. *(Applaudissements.)*

M. Cruppi. — Je crois que vous venez de faire de notre projet le plus bel éloge, car il n'y a rien de plus dangereux au monde que de mettre immédiatement l'accusé en scène et de provoquer ainsi des impressions préalables; s'il s'agit d'une femme élégante, sachant jouer de sa voilette, les impressions produites seront étrangères à la vérité. Ce qui est intéressant, c'est l'accusation, ce n'est pas l'accusé. La psychologie de l'accusé, il est dangereux de chercher à la dégager de suite avec les moyens rudimentaires que nous avons. Elle se dégagera plus tard, mais ce qu'il faut faire connaître d'abord, c'est l'accusation, et il est naturel, je crois, que ce soit celui qui porte l'accusation qui la fasse connaître.

M. Demange a dit tout à l'heure : « Comment se fait-il que l'exposé ait disparu? » Et M. Ribot a répondu d'un mot. La vérité, c'est que le président des assises petit à petit à agrandi son rôle. L'exposé était une fleur délicate qu'il fallait cultiver, il aurait été extrêmement

utile aux jeunes magistrats de province comme exercice d'esprit, de logique, de bonne et saine raison, mais on ne l'a pas encouragé, et jusqu'en 1881, il a semblé aux présidents des assises que le brillant résumé de la fin pourrait tenir place de tout. Puis, cela a été l'interrogatoire; aujourd'hui nous revenons modestement à la loi du début.

(M. Ernest Cartier, vice-président, remplace M. Le Poittevin au fauteuil de la présidence.)

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit.* — Je voudrais faire observer à l'assemblée que, tout en étant d'accord, et en accord complet, avec M. Cruppi, j'ai peut-être avec lui un léger dissentiment au point de vue historique; et ce sera une réponse, au moins partielle, à ce que demandait Me Demange.

Ce n'est pas d'aujourd'hui ni même d'hier que la question de l'interrogatoire a été soulevée et qu'elle existe d'une façon très aiguë. Ce serait une erreur considérable de penser qu'elle a surgi tout à coup à la suite d'une certaine affaire sensationnelle, comme on l'a cru parfois dans la presse ou dans le public : occasion finale sans doute, mais question très ancienne et très anciennes récriminations. Il y a dix ou douze ans, et en vue d'un cours de doctorat sur la procédure de la Cour d'assises, j'ai été amené à faire quelques recherches à ce sujet, et je voudrais notamment vous citer un document très important, où vous allez voir comment on appréciait l'interrogatoire, presque au lendemain du Code d'instruction criminelle, qui d'ailleurs n'en parle pas. C'est le livre de *la Justice criminelle en France*, de Bérenger, en 1818 (1). Voilà pourquoi, Monsieur Cruppi, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous quand vous pensez que les abus de l'interrogatoire datent principalement de la suppression du résumé : ils ont peut-être pris plus d'ampleur depuis cette époque, mais ils existaient antérieurement.

Voici le passage relatif à l'interrogatoire, aux pages 438 et suivantes; il est long, et je ne veux vous en lire que quelques fragments. Ils suffiront pour vous montrer comment les choses sont sensiblement restées telles qu'elles étaient à ce moment, avec cette aggravation que depuis lors, comme on l'a dit tout à l'heure fort éloquemment, la Cour d'assises est parfois devenue une salle de spectacle où le public ne

(1) *De la Justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception, et les doctrines des tribunaux*, par M. Bérenger. — Paris, L'Huillier, libraire-éditeur, rue Serpente, n° 16. — 1818.

semble avoir d'autre souci que de voir quel sera le plus habile, et avec les meilleurs réparties, du président, qui questionne et discute de la place éminente où les lois l'ont appelé, ou de l'accusé qui joue dans cette lutte sa tête ou sa liberté.

« Le président l'interroge séparément; la loi ne détermine pas bien cet usage; elle ne paraît l'autoriser que pour quelques circonstances particulières du procès. »

L'auteur du livre a bien vu que l'interrogatoire n'était pas dans la loi; et, pour mon compte, j'estime qu'il est en parfaite contradiction avec le système qui a été voulu par nos législateurs de 1791, dont l'œuvre a été reprise, pour ainsi dire mot à mot, par le législateur du Code de 1808.

C'est même ainsi que j'ai écrit quelque part, dans *la Revue Bleue*, qu'on a fourni de l'interrogatoire une explication à peu près plausible, au moyen du « pouvoir discrétionnaire du président »; le pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limites; « discrétionnaire » n'est pas « arbitraire »; et comme la Cour de cassation a parfois cassé parce que le président avait dépassé ce qui lui était permis en vertu du pouvoir discrétionnaire, elle aurait pu casser ici parce que cet interrogatoire général, — non seulement est en dehors des textes qui prévoient uniquement des interrogations, — mais constitue nettement un procédé inquisitorial en opposition avec le système accusatoire de la Cour d'assises.

Mais passons sur cette controverse inutile; l'explication est plausible, ou à peu près.

« ... Quelle lutte inégale cependant! D'un côté est l'assurance que donne l'autorité, l'exemption de toute crainte, la connaissance profonde de la procédure... Le président a étudié tous les interrogatoires que l'accusé a subis depuis son arrestation. Il a noté avec soin les contradictions toujours inévitables, lorsqu'une mémoire affaiblie est interrogée à de si longs intervalles, et l'usage qu'il en fera va développer tous les vices de la première instruction ... »

Et voilà bien, en effet, l'un des plus graves dangers : le préjugé qui résulte de l'instruction écrite. Le président orientera ses questions et ses répliques aux réponses de l'accusé dans le sens de l'accusation, et il risquera d'entraîner le jury dans la voie des erreurs ou bien, — je vous le montrerai dans un instant, — de compromettre son autorité : car il a pris un rôle qui n'est pas le sien, il n'est pas et ne doit pas être l'avocat des charges que le débat peut amoindrir ou dissiper.

« Cependant, quel parti prendra l'accusé? S'il est innocent, il niera; mais aussitôt, le président lui opposera ses précédents aveux, ses réponses incohérentes dans le cours de la procédure... » C'est le président adversaire, documenté par des pièces écrites, dans un débat oral où la loi ne lui a certes pas donné le rôle de combattant.

Vous voyez donc que l'interrogatoire a été critiqué depuis bien longtemps; ses abus ont été décrits et restent ce qu'ils étaient, en 1818. Et je présumerais volontiers que, si quelqu'un avait le loisir de faire des recherches plus étendues, il trouverait que l'interrogatoire a dû reparaître très tôt, avec des traits analogues, après le code de 1791, qui n'en avait plus voulu.

Et pourquoi? C'est que les anciennes habitudes se perdent difficilement; que les magistrats, ou beaucoup de magistrats, ont plus ou moins conservé à travers le temps les habitudes de l'ancienne procédure inquisitoriale, contre lesquelles la loi ou la jurisprudence n'ont pas pris des précautions suffisantes; et que, même aujourd'hui, chez beaucoup de présidents il y a encore les sentiments latents de l'inquisiteur, jouant d'adresse avec celui qui doit être le coupable; de là, cette pratique tolérée et cette importance de l'interrogatoire afin, si possible, d'obtenir l'aveu de l'accusé, tout au moins la plus grande probabilité de son crime, par l'incohérence ou la contradiction de ses réponses, par l'embarras qu'il éprouve à donner des explications satisfaisantes.

Je m'intéresse fort peu à l'accusé, s'il est coupable, du moins, au point de vue qui nous occupe en ce moment; mais s'il ne l'est pas, est-ce qu'il peut toujours donner satisfaction aux objections qui lui sont faites, aux difficultés qui lui sont présentées, aux questions qui lui sont habilement posées sur des coïncidences, sur sa présence au lieu du crime, etc...? Evidemment, il sera possible de le mettre en contradiction avec lui-même, avec ce qu'il a dit à l'instruction, et même avec la réponse qu'il a donnée dix minutes plus tôt sur un autre point de l'interrogatoire, quand cet interrogatoire est fait par un président si bien pénétré des détails de l'instruction et des preuves de culpabilité qu'elle a cru découvrir.

Si certainement les inconvénients de l'interrogatoire remontent au moins à 1818, et si, assez vraisemblablement, ils ont encore une origine plus ancienne, vous admettrez bien que ce n'est pas une actualité, mais une question à la fois vieille et permanente, qui doit être enfin résolue. Elle a été posée judiciairement en 1820 devant la Cour de cassation, elle a été soulevée en 1849 lors d'un grand procès politique, et le barreau a souvent lutté contre l'interrogatoire.

Cette lutte ne s'est pas présentée sous forme de projets de loi, mais dans des écrits, dans des réclamations, dans des protestations.

Et j'arrive à un document de 1897. J'aurais pu emprunter beaucoup de renseignements au livre si intéressant ou, pour dire davantage, si probant, de M. Cruppi sur la Cour d'assises; mais je ne crois pas que ce fait, dont le relief est très saisissant, ait figuré autre part que dans les journaux de l'époque.

Voici le passage caractéristique des dangers et de la pente accusatrice de l'interrogatoire (1) :

« *Le Président.* — Le 1er (du mois), tandis que votre maîtresse entendait un cri étouffé chez Mme V..., vous, vous n'avez rien entendu?

» *L'Accusé.* — Je dormais, j'avais la fièvre.

» *Le Président.* — Si vous aviez la fièvre, vous ne dormiez pas?

» *L'Accusé.* — ... »

Ecoutez cette réponse, elle est très vraie :

« *L'Accusé.* — J'étais dans un demi-somme... »

Quiconque a eu la fièvre reconnaîtra l'exactitude de cette impression.

« J'étais dans un demi-somme; je n'ai entendu que des portes qui se fermaient.

» *Le Président.* - C'est inadmissible ! »

Le mot amène une vive et fort juste protestation de Me Henri Robert, l'avocat de l'accusé :

« M. le Président, vous ne pouvez dire : « c'est inadmissible. » Votre haute impartialité vous le défend. La lutte est exclusivement entre l'accusation et la défense... »

Voilà la formule. Vous craignez, ai-je entendu, des écarts de la part de l'accusation; mais alors même que l'accusation en commettrait, alors même que l'avocat général se laisserait aller trop loin, c'est après tout un excès concevable de son rôle et de sa fonction; ce n'est jamais admissible chez le président, dont le rôle est de servir de modérateur et d'arbitre. S'il accuse lui-même, quel sera son modérateur?

Est-ce qu'en relevant ces mots, j'attaquerais les présidents? Assurément tel ou tel montrera trop qu'il n'est pas maître de son

(1) Journal *l'Éclair*, numéro du 20 février 1897.

impatience en face de la contradictioin Mais ce que j'attaque, c'est l'interrogatoire qui conduit, par un entraînement logique, et comme à l'insu de ceux qui le pratiquent, à de telles et si fâcheuses conséquences. Elles ne sont pas toujours aussi apparentes; elles sont toujours possibles; plus modérées de ton ou dans la forme, les réparties du président peuvent même encore être plus graves qu'un démenti formel.

Je continue :

« La lutte est exclusivement entre l'accusation et la défense. Je suis convaincu de l'innocence de (l'accusé)... Vous n'avez pas le droit, dans l'interrogatoire, de dire que l'accusé est coupable; ce que dit l'accusé est parfaitement admissible. »

Cette juste observation et, somme toute, cette réprimande adressée au président, Me Henri Robert pouvait la faire, lui. Mais on parlait tout à l'heure d'un petit substitut; parlons d'un petit avocat. Est-ce qu'il pourra tenir tête au président, lui rappeler qu'il doit être impartial, et couper court aux insinuations ou affirmations dangereuses pour la défense : la lutte n'est pas entre vous et l'accusé, elle est entre le défenseur et l'accusation?

Vous paraissez redouter qu'un petit substitut ne soit pas à la hauteur de sa fonction, ce sera un tort; mais, à tort ou non, un petit avocat peut n'être pas non plus à la hauteur des difficultés de la sienne, quand il aura devant lui, *contre lui*, non pas un, mais deux adversaires : le président et l'avocat général.

Voilà les quelques arguments, plutôt historiques, que je désirais vous donner. Je suis hostile à l'interrogatoire; mais mon hostilité ne vient pas d'affaires récentes quelconques; car je dois l'avouer, et peut-être aurai-je mal lu les comptes rendus des journaux, je n'y ai rien vu, sauf peut-être la durée prolongée, qui puisse m'indisposer plus spécialement contre une pratique dont je demande la suppression. Mais elle vient d'une étude ancienne, de l'étude de documents et de faits qui me paraissent absolument probants. *(Applaudissements.)*

M. Léon Prieur, *avocat à la Cour d'appel.* — En l'absence de nos anciens du barreau criminel (je ne vois ici que Me Demange), voulez-vous permettre à un relativement jeune de répondre quelques mots aux partisans de la suppression de l'interrogatoire?

Nous pouvons, à la barre, juger de l'importance de l'interrogatoire par les craintes qu'il nous inspire, non pas quand nous croyons notre client innocent; mais quand, le supposant coupable, nous craignons qu'il ne se trahisse et ne sorte malgré lui de l'attitude qu'il s'était

imposée. La suppression de l'interrogatoire est, en effet, une prime à la dissimulation.

A l'accusé innocent (le seul qui théoriquement nous intéresse), le système nouveau sera funeste. Dans la pratique actuelle, le président interroge l'accusé à un moment où l'audience est encore calme, où la fièvre des débats n'a pas commencé! Le duel n'est pas encore engagé; les jurés sont attentifs, et chacun est relativement de sang-froid! Dorénavant, le président ne pourra questionner l'accusé qu'au moment où le premier témoin est à la barre. C'est d'ordinaire un témoin à charge. Si c'est la victime, si c'est l'accusateur, l'accusé ne va-t-il pas sortir de lui-même et ressentir une excitation qui, quoique sincère, ne peut que lui faire perdre ses moyens?

A l'instruction, interroge-t-on l'inculpé en présence des témoins? Le juge ne le questionne-t-il pas d'abord seul à seul (avec le défenseur depuis 1897), dans un calme et dans un silence profitable à tous?

Ce que vous voulez réformer, ce sont des abus qui ont existé de tout temps! Ce n'est pas seulement de 1818 qu'ils datent! Déjà le vieux lieutenant criminel Ayrault (dont parle M. Cruppi dans son livre sur la Cour d'assises) disait au XVIe siècle que « maint président advocassait, et cherchait à prendre l'accusé de « biais et non de droit fil! ». Ce qu'il faut réformer, ce n'est pas l'institution de l'interrogatoire, c'est le magistrat qui en abuse; ce n'est pas l'outil, c'est l'ouvrier.

L'ouvrier est mauvais, que voulez-vous? Malgré notre respect de la magistrature, il faut l'avouer, avec M. Cruppi lui-même. Non pas mauvais en soi, mais mauvais à cause de ses tendances dues aux traitements dérisoires et aux nécessités vitales de l'avancement. En supprimant l'interrogatoire, vous ferez une petite réforme qui retardera la grande qui s'impose.

L'exposé de l'avocat général, je ne sais pas comment il a cessé d'exister dans nos usages. Mais ce que je sais, c'est que le résumé du président a été supprimé en 1881 à la suite d'une affaire retentissante : l'affaire Clabaud (Cour d'assises de l'Oise). On l'a supprimé, comme on supprime aujourd'hui l'interrogatoire : par une mesure de représailles. On pense depuis longtemps à cette suppression, dites-vous, Monsieur et cher Président. Certainement. Mais on ne se décidait pas. Il a fallu qu'une affaire surexcitât les passions. On a voulu répondre aux critiques des journaux étrangers. On a voulu faire quelque chose; et on a fait, je le crains, quelque chose de mal pour ne pas faire tout de suite quelque chose de bien.

Vous avez entendu M. le bâtonnier Bétolaud. Vous avez entendu M. Demange. Il y a là un phénomène significatif. Les avocats, en général, sont hostiles à la suppression de l'interrogatoire. Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que l'accusé idéal va y perdre; et cela avant tout parce que le jury ne le connaîtra pas.

Certes le débat aux assises est un débat oral, et l'interrogatoire est puisé dans la procédure écrite. Mais tout de même, notre procédure criminelle n'est pas qu'accusatoire. Elle est inquisitoriale par l'institution du ministère public et l'instruction préalable. Le dossier est là. Il faut en tenir compte.

M. Cruppi disait tout à l'heure : « Pourquoi étudie-t-on un dossier? C'est pour en parler, et le président parle trop! » Je lui réponds : « Si le président n'a pas à en parler, il ne l'étudiera donc pas. Et, s'il n'étudie pas le dossier, comment allons-nous voir clair dans le duel entre l'avocat général et la défense? »

M. le professeur Le Poittevin protestait éloquemment il y a un instant, contre les remarques, les observations intempestives et partiales des présidents dans leurs interrogatoires. Mais ces remarques, le président les placera, s'il y tient, dans la procédure nouvelle comme dans l'ancienne. Pas au même moment, voilà tout. Non dans l'interrogatoire, puisqu'on le supprime, mais au cours des demandes d'éclaircissements qu'il a le droit, après chaque témoignage d'adresser à l'accusé. Le président lui dira alors : « C'est inadmissible ». Vous aurez, mon cher professeur, changé la place de la remarque fatale. Vous ne l'aurez pas supprimée. Car vous n'empêcherez pas le président d'advocasser, de prendre l'accusé « de biais et non de droit fil », aussi bien au milieu des débats qu'au début.

D'ailleurs nous avons maints présidents devant l'impartialité desquels nous nous inclinons, qui se gardent bien d'oublier la formule : « Le jury appréciera », qui disent : «Le ministère public vous reprochera ceci; votre défenseur répondra cela, etc. » Ce sont des présidents qui tiennent la balance égale. Mais si, sous la robe du président, vous avez un homme qui rêve de gagner du terrain, il en gagnera... en en faisant perdre à l'accusation. Il ne dira rien, pour ne pas se compromettre. Au magistrat de *la Robe rouge* qui disait : « Pas de cas de cassation », succédera un magistrat de robe incolore qui dira : « Pas d'affaires ». Ce sera l'abstention... lamentable du seul homme qui soit par définition impartial dans le débat. Qu'est-ce qui y perdra? La société peut-être; l'accusé sûrement. *(Applaudissements.)*

M. A. Le Poittevin. — Me Prieur sait bien que nul, plus que moi, n'a le respect de la magistrature; mais j'accuse l'interrogatoire, parce qu'il fausse la situation des présidents, qui devraient être et toujours rester des juges, des arbitres, en un mot des *présidents* du débat.

Et voyez même ce qui arrive. Je n'avais pas terminé le compte rendu de cette affaire dans laquelle j'ai cité le mot regrettable : « c'est inadmissible ». Le président, qui sans doute était convaincu *a priori* de la culpabilité de l'accusé, s'est trouvé ensuite en présence d'un débat à la fin duquel l'avocat général a abandonné nettement l'accusation. L'accusé fut acquitté. L'autorité des présidents n'est-elle pas alors amoindrie? Et croyez-vous que je ne rends pas service à leur fonction en leur enlevant l'interrogatoire?

J'aime mieux que l'avocat général, au début, sans compromettre lui-même l'action publique, — M. Ribot le disait en termes excellents, — je préfère que l'avocat général se contente, à titre de préliminaires, d'esquisser l'état de l'accusation et de dire : « voilà quel est le résultat de la procédure écrite, et voilà où nous en sommes actuellement. » Nous verrons ensuite ce qui peut advenir. Mais ce sera le débat oral, le débat contradictoire entre le ministère public et l'accusé, avec le président au-dessus d'eux; et je demanderais bien d'ailleurs qu'on rehaussât encore sa situation officielle dans la magistrature; mais c'est une autre question.

M. Cruppi. — Je voudrais préciser un point particulier sur lequel j'appelle votre attention, et qu'il serait intéressant pour la Société des prisons d'examiner. Il a été signalé par l'honorable M. Prieur tout à l'heure; et je sais qu'actuellement ce point occasionne un débat et provoque des scrupules à la Commission des réformes judiciaires de la Chambre.

Vous savez qu'aux termes de l'art. 316, le président ordonne aux témoins de se retirer après que le procureur général a fait l'exposé dont il est question dans l'art. 315.

Dans notre hypothèse, l'interrogatoire disparaît; le ministère public fait son exposé. Les témoins devront-ils rester dans la salle d'audience pendant que le procureur général fera son exposé et que l'avocat sera appelé à faire ses rectifications?

Si mes souvenirs ne sont pas infidèles, je ne crois pas que la question ait été directement envisagée par la Commission extra-parlementaire; elle a soulevé un débat à la Commission de la Chambre, et je crois que cette Commission serait favorable à un texte qui ferait retirer les témoins avant l'exposé du ministère public et l'intervention de l'avocat. *(Marques d'approbation.)*

M. Prieur. — Le premier témoin arrivera-t-il avant que l'accusé ait la parole? Ne donnerait-on la parole à l'accusé qu'à propos du témoignage? L'accusé aurait-il le droit de parler avant que le témoin soit-là?

M. Cruppi. — Il n'y a pas d'interrogatoire!

M. Prieur. — L'exposé est fait par le défenseur?

M. Cruppi. — Non, par le ministère public.

M. Prieur. — En réponse a-t-il la parole?

M. Cruppi. — Il n'y a qu'à relire le texte du projet pour avoir la réponse, le nouvel art. 315 serait ainsi conçu :

Immédiatement après, le procureur général ou la partie civile, si la Cour est saisie directement à sa requête, devra exposer le sujet de l'accusation; à la suite de cet exposé la partie civile ou le procureur général, l'accusé et son conseil pourront présenter des observations.

M. Corentin Guyho, *ancien député, avocat général à la Cour d'appel.* — Trois observations, si vous voulez bien le permettre, ou plutôt trois questions :

La première est celle-ci : *à quel moment précis* de la procédure en Cours d'assises jouera le nouveau mécanisme? Rappelons que l'interrogatoire du président commence après que les témoins à charge et à décharge ont été emmenés dans leur chambre respective. C'est à cette place que sera substitué à l'interrogatoire du président, supprimé par le projet de loi, un acte d'accusation *oral*. Au lieu de l'acte d'accusation actuel, que le greffier lit souvent d'une façon inintelligible, et auquel les jurés ne font pas une suffisante attention, il y aura un acte d'accusation *parlé* qu'on écoutera désormais parce qu'on le sentira indispensable pour la clarté d'un débat qui sera ainsi *annoncé*, mais non *entamé*. L'arrêt de mise en accusation seul aura été lu jusque-là.

M. Cruppi. — Avec les motifs.

M. Corentin Guyho. — Dans les affaires importantes, une copie de cet arrêt de mise en accusation pourrait être remise à chaque juré, comme, en matière civile et en appel, un dispositif du jugement est

remis à chacun des conseillers chargés de statuer; on le proposait tout à l'heure, mais on ne peut se dissimuler que ce serait une atteinte portée au principe absolu du débat *oral*. En tout cas, l'acte d'accusation *oral* devra répondre aux conditions de précision et de sobriété que remplit actuellement l'acte *écrit*. Sans soulever de critiques sérieuses, il résumerait brièvement les constatations matérielles et indiscutables de l'instruction; il tracerait nettement le cercle dans lequel l'accusation entend se tenir définitivement. Il indiquerait d'une manière générale le sens des dépositions attendues des témoins que le ministère public a cités. Ce serait comme une *table des matières* de la discussion sur le point d'être engagée.

A cet acte d'accusation *oral* pourrait répondre un *acte de défense*, s'il est permis de s'exprimer ainsi : l'accusé et son avocat feraient connaître à leur tour s'ils comptent plaider : *non coupable*, comme on dit en Angleterre, ou, si le crime étant reconnu dans sa matérialité, c'est dans des causes morales que seront cherchées les excuses; le président, au besoin, interviendrait, comme *juge du camp*, pour empêcher la discussion et le combat de s'engager *à fond* dès ce moment. Son contrôle respecté avec les sanctions d'usage, serait la meilleure garantie contre les abus redoutés.

La seconde question est de savoir en vertu de quelles *idées générales* il y a lieu de réformer le Code d'instruction criminelle. Peu à peu, le législateur moderne réagit contre les conceptions abstraites et humainement fausses des philosophes du XVIIIe siècle sur l'*homme* considéré en lui-même, sur l'être idéal qui n'écouterait ni intérêts, ni passions, qui serait une pure *entité métaphysique*. C'est ainsi qu'on a cru en 1808 à un juré qui répondrait *oui* ou *non* sans se préoccuper une minute des conséquences de son verdict par rapport à l'accusé. C'est ainsi qu'on a cru à un magistrat, non seulement impartial au fond du cœur, ce dont je ne doute pas, mais le paraissant suffisamment: car il importe, en assurant les réalités, de ménager les apparences; comme une femme honnête au fond doit se montrer soucieuse de sa réputation. Eh bien, le juré de 1808 n'existait pas; le président de 1808, à l'épreuve, n'a pas paru suffisamment impartial. Quand il a pris le dossier, quand il l'a étudié, il veut se faire honneur de son travail; il remet successivent sous les yeux de l'accusé, dans son interrogatoire, les charges accumulées par l'instruction; il lui oppose les contradictions relevées dans ses réponses successives; comment ne serait-il pas considéré par cet accusé, non comme un protecteur de la faiblesse, mais comme un auxiliaire dangereux du ministère public et, dès lors, un adversaire de plus.

Troisième question : l'interrogatoire du président, interrogatoire selon la nouvelle mode, résumé *préalable* toléré au lieu et place du résumé *final* supprimé; cet interrogatoire né en dehors des textes portés au code, du désir de briller chez les présidents d'assises laborieux, était depuis longtemps signalé comme critiquable. Une affaire récente a mis en relief, non l'abus du magistrat, mais l'inconvénient du système lui-même quand, au bout d'un interrogatoire de trois jours — plus long que le réquisitoire, plus long surtout que la défense — Mme Steinheil, aux applaudissements du public, a pu répondre au meilleur de nos présidents d'assises qui lui disait : « Je ne cherche que la vérité. » — « Eh bien! si vous la cherchez, c'est d'une façon qui n'est pas banale! » La cause était jugée... Mais contre l'interrogatoire.

M. le Président. — Voulez-vous me permettre de placer de nouveau sous vos yeux le texte de l'art. 5 du projet. Il précise ce qui doit se passer aussitôt après la lecture à l'audience de l'arrêt de renvoi, lecture suivie, aux termes du nouvel art. 314, d'une interpellation du président à l'accusé pour lui rappeler « ce qui est contenu dans l'arrêt de renvoi » avec cette péroraison légalement obligatoire : « Voilà de quoi vous êtes accusé, vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ». « Immédiatement après, dispose le nouvel art. 315, le procureur général ou la partie civile si la Cour d'assises est saisie directement à sa requête, devra exposer le sujet de l'accusation; à la suite de cet exposé, la partie civile ou le procureur général, l'accusé et son conseil pourront présenter des observations. Le président veillera à ce que cet exposé et ces observations n'entrent pas dans la discussion des faits et des preuves ».

Je me demande si M. l'avocat général Corentin Guyho n'interprète pas trop largement ce texte en parlant d'un *acte d'accusation* auquel répondra un *acte de défense*.

Si l'on va jusque-là, on retombera, je le crains, dans les inconvénients que signalait M. Bétolaud.

M. Corentin Guhyo. — Nullement, j'ai parlé d'un schéma de l'accusation, et d'un schéma de la défense. Cela présentera des avantages et permettra de se mieux rendre compte de la portée des témoignages qui seront ensuite entendus.

M. le Président. — Le président, en tout cas, devra veiller avec soin à éviter que le débat ne s'engage à fond. Il s'appliquera à se

distinguer par son impartialité au lieu de se distinguer en mettant en évidence les charges résultant de la procédure écrite. Espérons que les mœurs judiciaires l'y aideront.

Me Demange. — J'en appelle à M. Cruppi qui a été avocat général; lorsqu'une question est posée par le ministère public ou par l'avocat, est-ce que l'un et l'autre ne cherchent pas immédiatement à tirer des conclusions de la réponse qui est faite? Et le président intervient en disant : « C'est de la discussion ». Eh bien, pensez-vous que, dès le début, chacun ne va pas essayer de s'établir fermement sur ses positions et de prendre corps à corps le système de son adversaire.

M. Cruppi. — Puisque je suis interpellé par mon ami Me Demange, qu'il me permette de l'interpeller à mon tour, et de lui dire :

Comment peut-il se faire que le Demange que j'admire, que j'aime, que j'ai connu dès mon arrivée au Palais comme petit stagiaire, frémissant des plus belles colères contre tous les interrogatoires qui se déroulaient devant nous, que j'ai vu frapper sa poitrine, lever les yeux au ciel lorsque le président faisait ces choses qui m'ont conduit à écrire dans mon livre de la Cour d'assises : « mettez donc tout le monde à sa place, laissez l'avocat défendre, le procureur attaquer, le président présider »; comment peut-il se faire que je le trouve si changé, moi qui ai appris par lui comment l'avocat devait lutter avec des armes inégales contre ces abus de l'interrogatoire. Je pourrais vous citer bien des faits, maître Demange. Est-il possible que votre attitude ait tant changé. Non, je ne comprends pas, je ne puis pas comprendre que le barreau tout entier ne soit pas avec nous dans une cause pareille! Je sais bien que cela va causer quelque ennui aux avocats et aux avocats généraux soucieux d'effets oratoires. Eh bien, ils seront obligés de prendre l'habitude, dans l'intérêt de leur client comme dans l'intérêt de la société qui accuse, d'être brefs, d'être précis, d'être positifs et d'être calmes. Cela leur fera grand bien, les jurés apercevront mieux l'affaire, et chacun restera à sa place.

M. Demange. — J'ai pu critiquer, en causant avec vous, la partialité du président, je n'ai jamais critiqué l'interrogatoire. Avec votre projet vous aurez le même danger, vous laissez à vos présidents le droit d'intervenir dans le débat une fois commencé; après les dépositions des témoins il peut intervenir, et après chaque témoignage, il peut jouer le rôle qu'il jouait avant. Son rôle était d'exposer au jury

l'accusation et la défense, de mettre en relief les charges et les moyens de défense; le président ne le fait pas toujours, et cependant c'est son devoir de le faire.

M. Cruppi. — Cela lui est impossible!

M. Demange. — Ou bien réduisez-le au rôle de soliveau. M. Ribot nous a dit tout à l'heure que le président anglais ne dit rien pendant le débat, puis dit au jury : « Voilà ce que je pense. » Voilà, au point de vue de l'influence qu'il peut exercer sur le jury, un rôle qui n'est pas celui de notre président. Le nôtre doit être impartial; admettez qu'il ne le soit pas, je le critique, mais il le sera aussi peu au cours des débats que dans un interrogatoire où il doit intervenir, comme le disait tout à l'heure M. Prieur, répondant à M. Le Poittevin, qui avait rappelé le mot « c'est inadmissible ». Il aura le droit de le dire au cours de la discussion au lieu de le dire auparavant, et c'est tout.

Pratiquement je ne crois pas que vous puissiez atteindre un résultat sérieux en laissant exposer les faits par le Ministère public avec le droit, pour la défense, de corriger cet exposé. Vous aurez un débat initial avant que les témoins soient entendus, ce sera la confusion au lieu de l'ordre.

M. Cruppi. — Je dis ceci à M. Demange, avec toute la déférence qu'il sait que j'ai pour son expérience et son admirable talent :

Je défie, si cette réforme est acquise, je défie le président le plus désireux de jouer un rôle, de rééditer l'interrogatoire tel qu'il est.

Lorsque le premier témoin sera venu, croyez-vous que le président pourra reprendre ce long interrogatoire qui expose toute l'affaire? Il pourra seulement revenir sur tel ou tel fait.

M. A. Le Poittevin. — Il faudrait même observer que dans le système du projet de loi, du moins tel que je le comprends, il devrait être spécifié que si le président interroge au cours des témoignages, et plus généralement au cours des débats, — car son devoir est de tendre à la manifestation de la vérité, — ce ne doit pas être à lui principalement qu'il appartient de questionner. C'est plutôt l'affaire de l'avocat général, dans l'intérêt de l'accusation, où de l'avocat pour la défense. A mon sens, il devrait interroger d'une façon complémentaire pour obtenir tous les éclaircissements utiles, mais seulement quand ils ne résultent pas des témoignages eux-mêmes ou des questions posées par d'autres.

M. Ribot. — C'est bien ce que dit le texte; les questions doivent être posées par le procureur général ou la partie civile, et le président peut intervenir pour poser des questions.

M. Bétolaud. — Il faut interdire au président toute discussion. Si les présidents de Cours d'assises étaient bien pénétrés de cette idée que s'ils commettent la faute d'enfreindre une disposition légale ils ne présideront plus, l'abus serait supprimé. S'il y a des abus criants, il faut les supprimer, mais de ce qu'il peut y avoir des abus, ce n'est pas un motif pour supprimer une chose rationnelle.

M. le Président. — Le projet (art. 7, modifiant l'art. 319 C. instr. crim.) est bien formel. Après la déposition du témoin, le président donne la parole au ministère public, à la partie civile; à l'accusé et à son conseil qui « pourront adresser directement toute question au témoin. Le procureur général, la partie civile et le défenseur auront aussi le droit de questionner l'accusé sur ce que vient de dire le témoin et de lui demander de s'expliquer sur toutes les preuves invoquées contre lui ». C'est après seulement que toutes ces questions sont posées que l'article prévoit l'intervention du président et celle des juges et jurés, en ajoutant qu'ils « pourront également demander tous éclaircissements au témoin et à l'accusé ». Il semble donc bien que les questions du président doivent être complémentaires pour employer l'expression si juste de M. Le Poittevin. Mais l'assemblée pense peut-être que la discussion ne peut plus utilement se continuer aujourd'hui, nous la continuerons à la prochaine séance. *(Marques d'assentiment.)*

La séance est levée à 6 h. 35 m.

Paradoxe sur les tableaux d'avancement

Chaque ministère possède à peu près, aujourd'hui, son ou ses tableaux d'avancement. Celui des magistrats des cours et tribunaux, dont nous avons expliqué le mécanisme (*Revue*, 1908, p. 460), vient de fonctionner pour la seconde fois; les juges de paix, grâce à l'initiative de M. Cruppi, auront prochainement le leur. Peut-être n'est-il pas inutile de présenter brièvement quelques observations que l'expérience suggère sur le décret du 13 février 1908.

D'après ce décret, l'inscription des magistrats au tableau procède d'un triple choix : des chefs de Cour, de la Commission, du Garde des Sceaux, la Commission étant cependant libre d'inscrire des magistrats non présentés (art. 26), et, le Garde des Sceaux, des magistrats non proposés par la Commission. Quant à l'avancement, il dépend, en outre, d'un choix suprême et définitif, à savoir la nomination par le Garde des Sceaux qui n'est pas lié par le rang d'inscription du magistrat au tableau. Or, à chacun des stades que doit parcourir ainsi la candidature du magistrat, l'arbitraire se fait large place.

I. — La présentation par ressort à la base de l'avancement le vicie fatalement. D'abord la présentation des chefs de Cour est limitée à la moitié des magistrats de chaque catégorie ou classe de fonctions du ressort, ce qui crée une inégalité absurde entre les ressorts; tel ressort ayant six magistrats dignes d'avancer, n'en peut présenter que quatre. En outre, cette présentation par ressort met ainsi à l'origine les appréciations des chefs de Cour, divergentes suivant le tempérament de ces chefs. Le même magistrat aura, dans tel ressort, une cote supérieure à sa cote dans tel autre ressort.

D'ailleurs, les chefs de Cour sont-ils mis à même par leurs fonctions, d'émettre une appréciation exacte sur leurs subordonnés? Si les chefs de Cour exerçaient sur eux le contrôle qui leur incombe, par des inspections inopinées, il leur serait possible d'apprécier l'œuvre d'un procureur de la République ou d'un président, d'un substitut ou d'un juge. Mais ils ont renoncé à s'acquitter de leur mission de contrôle. Il restent dans leur cabinet et administrent. Ils ne connaissent du procureur et du président que ce qui touche le parquet général, ou la première présidence, c'est-à-dire des rapports administratifs, les dossiers administratifs, les dossiers correctionnels ou civils qui vont